



NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

Garantie Perte Financière (contrat n° GRV-FR-ASL-GPF-062019)

L'assurance facultative Perte Financière est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative souscrit par Arval Service Lease auprès de la compagnie GREENVAL INSURANCE DAC, au profit des Adhérents, titulaires d'un contrat de location de véhicule en longue durée auprès d'Arval Service Lease.

Le contrat est régi tant par le Code des assurances que par les stipulations contractuelles qui lui sont applicables, lesquelles se composent de la présente Notice d'information et du bulletin d'adhésion.

La présente Notice d'information, valant conditions générales, a pour objet de définir les garanties, les exclusions et les obligations de l'Adhérent-assuré au titre du contrat collectif n°GRV-FR-ASL-GPF-062019.

ARTICLE 1.

Les termes prévus au présent article auront le sens donné ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Notice d'information :

Assureur : GREENVAL INSURANCE DAC, compagnie d'assurance soumise au contrôle de la Banque Centrale d'Irlande (agrément n°432783), dont le siège social est situé à Second floor, The Anchorage, 17-19 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, IRLANDE, exerçant en France au titre de la Libre prestation de services.

Adhérent/Assuré : les personnes physiques ou morales ayant adhéré au Contrat collectif, et qui bénéficient de la Garantie Perte Financière, à savoir les locataires des véhicules, désignés comme tels au Contrat de location souscrit auprès d'ASL.

Contrat collectif : contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° GRV-FR-ASL-GPF-062019 souscrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur.

Contrat de location : contrat de location de véhicules longue durée conclu entre ASL et l'Adhérent.

Locataire : le contractant du Contrat de location de véhicule auprès d'ASL, lequel est également l'Assuré au titre de la Garantie Perte Financière.

Perte Financière : perte subie par l'Assuré en cas de vol ou de destruction totale du Véhicule loué, et donnant droit au paiement d'une indemnité dans les limites et conditions définies à l'article 5 de la présente Notice d'information.

Sinistre : réalisation d'un événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la garantie couverte par le Contrat collectif et survenu pendant la durée de l'adhésion audit Contrat collectif.

Souscripteur : Arval Service Lease (ASL), SA au capital de 66.412.800 euros, siège social : 1 Bd Hausmann 75009 Paris, siège administratif : 22, rue des deux Gares, 92564 Rueil-Malmaison, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 352 256 424, immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier d'assurance sous le numéro 07 022 411 (www.orias.fr), non soumise à exclusivité. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 place de Budapest – 75436 Paris Cedex 09.

Véhicule loué : tout véhicule terrestre à moteur visé dans le Contrat de location, de moins de 3,5 tonnes, immatriculé au nom du Souscripteur ou de l'Assuré, en France, y compris ses transformations, options, accessoires effectués et figurant dans le Contrat de location.

ARTICLE 2. ADMISSIBILITE A L'ASSURANCE

Afin de pouvoir bénéficier de la Garantie Perte Financière, il convient obligatoirement :

- disposer d'un Contrat de location conclu auprès d'ASL et toujours en vigueur,



- avoir adhéré au Contrat collectif, au moyen d'un bulletin d'adhésion dûment signé, et attestant notamment de la réception par l'Adhérent de la Notice d'information.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET / DUREE DE L'ADHESION ET DE LA GARANTIE

La Garantie Perte Financière prend effet, pour chaque Véhicule loué, le jour de la mise à disposition dudit Véhicule loué au titulaire du Contrat de location, à condition toutefois, pour le Locataire, d'avoir préalablement signé le bulletin d'adhésion au Contrat collectif.

Si l'adhésion est ultérieure à la date de mise à disposition du Véhicule loué, la date de prise d'effet de la garantie sera celle mentionnée dans les conditions particulières du contrat de location. En cas d'adhésion en cours de contrat, les cotisations seront dès lors rétrospectivement facturées à la date de mise à disposition du véhicule.

Sous réserve des cas de résiliation prévus par l'article 10 de la Notice d'information, l'adhésion et la Garantie Perte Financière sont acquises à l'Adhérent pour la durée du Contrat de location.

ARTICLE 4. TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

La garantie s'applique lorsque la Perte Financière résulte d'un Sinistre intervenu dans l'Union européenne ou dans les pays figurant sur la carte internationale d'assurance automobile du Véhicule loué.

ARTICLE 5. OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE PERTE FINANCIERE

5.1 Objet de la garantie

Le Contrat collectif a pour objet de garantir la Perte Financière subie par l'Assuré en cas de vol ou de destruction totale du Véhicule loué et résultant :

- d'un incendie ou d'une explosion,
- d'un accident (collision avec un autre véhicule, choc contre un corps fixe ou mobile, versement sans collision préalable),
- d'un phénomène naturel (tempête, inondation, tremblement de terre, raz-de-marée),
- de grève, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, sous réserve que l'Adhérent ou le conducteur du Véhicule loué n'y ait pas personnellement participé.

Il y a vol lorsque le Véhicule loué n'a pas été retrouvé dans un délai de trente (30) jours à compter du jour du dépôt de plainte (déclaration de vol) auprès des autorités de Police.

Il y a destruction totale du Véhicule loué lorsque, à dire d'expert, le véhicule n'est pas réparable et est déclaré épave.

5.2 Etendue de la garantie

La Garantie Perte Financière couvre le paiement de la différence positive pouvant exister entre :

- la valeur conventionnelle du véhicule (hors TVA) telle que prévue au contrat de location;
- et la valeur vénale du Véhicule loué déterminée à dire d'expert (hors TVA), ou toute autre valeur supérieure à celle-ci qui aurait été réglée par un assureur « pertes totales » du véhicule.

IMPORTANT : la Garantie Perte Financière doit être distinguée de celle dont bénéficie le Locataire au titre de l'assurance automobile qu'il a souscrite. Ainsi, si le montant remboursé par son assureur automobile au titre de la destruction totale ou du vol du Véhicule loué était minoré d'une franchise, le Locataire supporterait seul le coût de cette franchise.

ARTICLE 6. RISQUES EXCLUS

Les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes ou à usage de taxi, de transport rémunéré de personne ou de marchandise, d'auto-école, d'ambulance, de transport public de voyageurs ou en location de courte durée, ne peuvent bénéficier de la Garantie Perte Financière.

Sont également exclus de toute garantie :



- les Sinistres survenus avant la date de prise d'effet de l'adhésion au Contrat collectif et postérieurement à la résiliation de ladite adhésion,
- les Sinistres survenus alors que le conducteur du Véhicule loué n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire en cours de validité (y compris les cas de suspension, retrait, péremption), exigé par la réglementation française pour sa conduite,
- les Sinistres survenus alors que le conducteur du Véhicule loué se trouve en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les Sinistres causés intentionnellement par l'Assuré,
- les Sinistres survenus dans des pays autres que ceux figurant sur la carte internationale d'assurance automobile du Véhicule loué,
- les Sinistres survenant au cours d'épreuves sportives, de courses ou de compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur et à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- les Sinistres occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile. La preuve des conditions de cette exclusion incombe à l'Assuré en cas de guerre étrangère et à l'Assureur en cas de guerre civile,
- les Sinistres occasionnés par une grève, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou un sabotage, si l'Assuré ou le conducteur du Véhicule loué y a participé personnellement,
- les Sinistres causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire,
- les Sinistres survenus lorsque le Véhicule loué transporte des matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes, chimiques et gazeuses sous quelque forme que ce soit et que celles-ci ont provoqué ou aggravé le Sinistre,
- les Sinistres subis par les véhicules circulant en zone aéroportuaire, sauf pour ce qui concerne les espaces auxquels peuvent accéder les véhicules des particuliers ou ceux auxquels accèdent temporairement les véhicules de livraison,
- les Sinistres de toute nature causés directement ou indirectement par des aéronefs,
- les Sinistres occasionnés par les véhicules sur rails ou coussin d'air, les véhicules dont l'objet n'est pas de circuler sur la terre ferme, et les tramways,
- les Sinistres aux véhicules affectés à un service public de secours, les véhicules militaires ou pour un usage militaire, les véhicules de 10 places ou plus (bus, cars, omnibus),
- Les Sinistres causés aux marchandises transportées dans le Véhicule loué,
- les Sinistres survenant en cas de mise en fourrière du Véhicule loué ou d'enlèvement du Véhicule loué par les autorités,
- le vol commis pendant leur service par les préposés et salariés de l'Assuré ou avec leur complicité;
- le vol commis par les membres de la famille de l'Assuré habitant sous son toit ou avec la complicité de ces personnes,
- le vol commis par toute personne alors que les clés du Véhicule loué auraient été abandonnées sur ou dans le véhicule (sauf si le vol a eu lieu par effraction du local privatif dans lequel le Véhicule loué est garé ou en cas de violences caractérisées ou de menaces mettant en péril la vie ou l'intégrité physique du conducteur et/ou des passagers),



- le vol commis par toute personne alors que les clés du Véhicule loué se trouvaient en dehors du domicile ou des locaux professionnels de l'Assuré, sauf si l'Assuré a perdu le contrôle des clés à cause d'une menace ou d'une agression,
- le vol du Véhicule loué, lorsque la déclaration de vol n'a pas été effectuée auprès des autorités de Police.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

7.1 Lors de l'adhésion

L'Adhérent doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les circonstances lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

7.2 En cours d'adhésion

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur **toute circonstance nouvelle qui a pour conséquence, soit d'aggraver soit de diminuer les risques, objet de la garantie, soit d'en créer de nouveaux.**

L'Assuré dispose de **quinze (15) jours** pour faire cette déclaration. Ce délai court du jour de la connaissance de la circonstance nouvelle. La déclaration se fait par lettre recommandée.

Quand la circonstance nouvelle aggrave le risque de telle sorte que si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription ou du renouvellement de l'adhésion, l'Assureur n'aurait pas accepté de garantir ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a droit, par application de l'article L.113-4 du Code des assurances :

- soit de mettre fin au contrat (résiliation),
- soit de proposer un nouveau montant de prime.

En cas de diminution du risque en cours d'adhésion, de telle sorte que si le nouvel état de chose avait existé au moment de l'adhésion, l'Assureur aurait contracté moyennant une prime moins élevée, l'Assuré peut lui demander une diminution du montant de la prime (article L.113-4 du Code des assurances). Si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence, l'Assuré pourra dénoncer son adhésion dans les conditions prévues à l'article 10.4 de la Notice d'information.

Ces dispositions seront rappelées à l'Assuré en cas de déclaration de diminution du risque en cours de contrat.

7.3 Autres assurances

Si les risques garantis par le Contrat collectif sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Adhérent doit le déclarer immédiatement à l'Assureur par lettre recommandée conformément à l'article L.112-4 du Code des assurances. Cette déclaration doit être faite immédiatement lors de l'adhésion au Contrat collectif ou par lettre recommandée qui sera adressée à l'Assureur avant que le même risque ne soit couvert par un autre organisme d'assurance, ou dans les plus brefs délais à partir du moment où l'Adhérent a connaissance du cumul d'assurance.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

8.1 La déclaration du Sinistre

Tout Sinistre qui peut entraîner la mise en jeu de la Garantie Perte Financière devra être déclaré par l'Assuré au Souscripteur dès qu'il en aura eu connaissance et, au plus tard, dans un délai de dix (10) jours à compter de sa survenance, en adressant une copie de la déclaration d'accident ou du procès-verbal de vol du Véhicule loué.

Ladite déclaration de sinistre devra être adressée au Souscripteur aux coordonnées postales ou électroniques suivantes :

Arval Service Lease
22 Rue des 2 gares
92564 rueil malmaison cedex
tel : 01.57.69.61.94
Email: sinistre@arval.fr

Toute déclaration de sinistre doit inclure une déclaration écrite circonstanciée prenant la forme d'un constat amiable si un tiers était présent. En cas de vol, la copie du récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétente doit accompagner la déclaration de sinistre.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, l'Assureur est en



droit de refuser la prise en charge du Sinistre en cause, si le retard dans la déclaration lui cause un préjudice.

En outre, l'Assuré devra communiquer le rapport d'expertise du Véhicule loué, indiquant la date du Sinistre et le montant de la valeur du véhicule à dire d'expert, si l'expertise a été réalisée par la compagnie d'assurance comme indiqué à l'article 8.2 ci-dessous.

8.2 L'expertise

En cas de déclaration susceptible de mettre en jeu la Garantie Perte Financière, l'Assureur pourra désigner un expert chargé d'estimer la valeur vénale du Véhicule loué et le coût des réparations. Cependant, si la compagnie d'assurance, auprès de laquelle le Locataire a obligatoirement souscrit, pour le Véhicule loué, un contrat d'assurance, a préalablement désigné un expert, conformément aux conventions inter compagnies d'assurances, l'Assureur s'engage à accepter les conclusions de cet expert.

8.3 L'indemnisation – délégation de l'indemnité au profit du propriétaire du véhicule

Le règlement de l'indemnité sera effectué par l'Assureur dans les quinze (15) jours ouvrés qui suivent l'accord des parties ou une décision judiciaire exécutoire. L'indemnité sera directement payée par l'Assureur entre les mains d'ASL en qualité de propriétaire du Véhicule loué et de créancier à l'égard du Locataire de l'indemnité compensatoire prévue à l'article XII du Contrat de location, en cas de vol ou de destruction totale du Véhicule loué.

8.4 Contrôle de l'Assureur

Afin d'apprécier la mise en jeu des garanties, l'Assureur se réserve le droit de se livrer à toutes enquêtes, de réclamer tous documents jugés nécessaires, notamment le rapport de gendarmerie ou le constat amiable d'accident.

En cas de refus, l'Assuré ou ses ayants droit seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de l'assurance.

Par ailleurs, l'adhésion est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le Sinistre.

En cas de Sinistre, si sciemment l'Assuré utilise, comme justificatifs, des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, il sera déchu de tout droit à la garantie, pour laquelle ces déclarations sont requises.

ARTICLE 9. COTISATIONS

9.1 Montant des cotisations

Le montant des cotisations est indiqué dans les conditions particulières du contrat de location longue durée. La garantie doit être souscrite pour chaque véhicule individuellement.

9.2 Modalités de paiement des cotisations

Les cotisations sont payables mensuellement à l'Assureur par l'intermédiaire du Souscripteur. Elle sera facturée concomitamment et selon les mêmes modalités que le loyer afférent au Véhicule loué et fera l'objet d'une ligne spécifique sur ladite facture.

9.3 Sanction du défaut de paiement

A défaut de paiement d'une mensualité ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de leur échéance, l'Assureur, notamment par l'intermédiaire du Souscripteur, pourra – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – adresser à l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure, et suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de cette lettre à la dernière adresse connue de l'Adhérent. L'Assureur dispose, en outre, du droit de résilier l'adhésion dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé.

ARTICLE 10. TERME / RESILIATION

10.1 L'adhésion prend automatiquement fin :

- au terme contractuel fixé au Contrat de location,
- le cas échéant, à la date effective à laquelle le Contrat de location aura été résilié, s'il fait l'objet d'une résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties pour quelque cause que ce soit,
- en cas de Sinistre ayant entraîné la mise en jeu de la Garantie Perte Financière.

10.2 L'adhésion peut être résiliée par l'Adhérent :



- si ce dernier est un consommateur au sens de l'article préliminaire du Code de la consommation : à sa date d'échéance anniversaire de la première année d'adhésion, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois au moins, puis, à compter du treizième mois d'adhésion, à tout moment,
- si ce dernier n'est pas un consommateur : chaque année, à sa date d'échéance anniversaire, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois au moins.

10.3 L'adhésion peut être résiliée par l'Assureur :

- chaque année, à sa date d'échéance anniversaire, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois au moins,
- en cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les conditions prévues à l'article L.113-3 du Code des assurances,
- en cas d'aggravation de risque en cours d'adhésion conformément aux dispositions de l'article L.113-4 du Code des assurances,
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de risque à la souscription ou en cours d'adhésion.

10.4 Modalités de la résiliation

Dans tous les cas où l'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion, il peut le faire, à son choix :

- soit par une déclaration faite contre récépissé au siège administratif et commercial d'ASL situé au 20-20, rue des deux Gares – 92564 Rueil Malmaison,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit par lettre recommandée, adressée à ASL, aux coordonnées suivantes : Arval Service Lease 20-22, rue des deux Gares, 92564 Rueil-Malmaison, France

ARTICLE 11. FACULTE DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION A DISTANCE POUR LES PARTICULIERS

En cas de vente à distance, l'Adhérent, s'il a contracté la Garantie Perte Financière à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, bénéficie d'une faculté de renonciation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de prise d'effet du Contrat de location ou à compter de la réception de la présente Notice d'information, si cette date est postérieure à la date de prise d'effet du Contrat de location.

Ledit Adhérent peut renoncer à son adhésion, sans frais ni pénalités, tant qu'elle n'a pas été intégralement exécutée ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie.

Pour l'exercice de ce droit de renonciation, il conviendra de transmettre toute demande :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite au siège administratif et commercial d'ASL situé au 20, rue des deux Gares – 92564 Rueil-Malmaison.

Cette lettre est à adresser à Arval Service Lease: 20-22, rue des deux Gares – 92564 Rueil-Malmaison, rédigée, le cas échéant, selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer à mon adhésion au Contrat collectif n° GRV-FR-ASL-GPF-062019 souscrite le XX/XX/XX. »

ARTICLE 12. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».



Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

ARTICLE 13. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Gestion de données personnelles

GREENVAL INSURANCE DAC veille à ce que l'ensemble des traitements de Données Personnelles qu'elle met en oeuvre respectent les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD ») ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Nos engagements concernant la protection des Données Personnelles

GREENVAL INSURANCE DAC s'engage sur les principes essentiels pour la protection des Données Personnelles:

- **Transparence:** nous fournissons toutes les informations utiles sur les finalités et les destinataires des Données Personnelles collectées;
- **Légitimité et pertinence:** nous collectons et traitons uniquement les Données Personnelles nécessaires aux finalités déclarées;
- **Confidentialité, sécurité et intégrité:** nous mettons en place toutes les mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour protéger les Données Personnelles contre la divulgation, la perte, l'altération ou l'accès par un tiers non autorisé;
- **Conservation:** nous conservons les Données Personnelles uniquement le temps nécessaire aux fins du traitement ou du service déterminé;
- **Exercice des droits relatifs aux données personnelles:** l'Adhérent peut demander à accéder, modifier et corriger ses Données Personnelles. Nous restons à la disposition des Adhérents souhaitant exercer leur droit de suppression.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Notice d'information sur la Protection des données à caractère personnel par Greenval sont disponibles à l'adresses web suivante www.greenval-insurance.com.

Pour exercer les droits relatifs aux données personnelles, il convient de compléter le formulaire en ligne disponible à cet effet à la même adresse. Toute question peut par ailleurs être directement transmise à Greenval l'adresse email suivante: privacy@greenval-insurance.com.

ARTICLE 14. PROCEDURE EN CAS DE RECLAMATION

Toute question ou réclamation relative à l'adhésion, à la garantie ou à la déclaration d'un Sinistre doit être adressé à l'adresse suivante :

Arval Service Lease
20-22, rue des deux Gares
92564 Rueil-Malmaison, France

Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante, l'Adhérent peut s'adresser directement à l'Assureur, en lui écrivant aux coordonnées postales ou électroniques suivantes :

GREENVAL INSURANCE DAC
Customer relationship service
Second floor, The Anchorage
17-19 Sir John Rogerson's
Quay
Dublin 2, Ireland

Par courriel à : info@greenval-insurance.ie



GREENVAL INSURANCE
BNP PARIBAS GROUP

L'Assureur s'engage à accuser réception de cette correspondance dans un délai de dix (10) jours ouvrables (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter la réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours ouvrables à compter de la réception du courrier.

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à l'Assureur, il conviendra de saisir, par écrit, le Médiateur de l'Assurance, dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09

Il est également possible de se connecter sur le site : www.mediation-assurance.org, afin de formuler toute réclamation éventuelle qui n'aurait jusqu'alors pas reçu de réponse satisfaisante.

Le médiateur est une personnalité extérieure à l'Assureur et exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. L'Adhérent a également la liberté de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

ARTICLE 15. AUTORITE DE CONTROLE DE L'ASSUREUR

GREENVAL INSURANCE DAC, en tant qu'entreprise d'assurance établie en Irlande, est soumise au contrôle de la Banque Centrale d'Irlande :

Central Bank of Ireland
PO Box No. 11517
Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1, Irlande